

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'INTRODUCTION DE LA NOTION DE MARCHÉ INTÉRIEUR DANS LE TRAITÉ CE EST
SANS INFLUENCE SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN MATIÈRE DE
RÉGLEMENTATION DES PRIX*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2002) « L'introduction de la notion de marché intérieur dans le Traité CE est sans influence sur la jurisprudence de la Cour en matière de réglementation des prix ». *Note sous arrêt*. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 577-578.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INTRODUCTION DE LA NOTION DE MARCHÉ INTÉRIEUR DANS LE TRAITÉ CE EST SANS INFLUENCE SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES PRIX

(CJCE 3 oct. 2000, Echirolles Distribution SA c/ Association du Dauphiné, aff. C-9/99, Rec. I-8207

Interrogée, une fois encore, sur la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation française du prix du livre, la Cour a dû se prononcer sur l'influence que pourrait exercer sur sa jurisprudence l'introduction de la notion de marché intérieur dans le Traité CE. Cette influence éventuelle avait été invoquée par un distributeur, qui avait été condamné pour avoir pratiqué des rabais supérieurs à ceux autorisés, afin de justifier le réexamen de cette réglementation au regard des exigences du droit communautaire. Le raisonnement était judicieux. En effet, l'arrêt essentiel en ce domaine a été rendu le 10 janvier 1985 (CJCE 10 janv. 1985, *Leclerc et Thouars Distribution c/ Au Blé vert*, aff. 229/83, Rec. I), avant que l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986 n'insère dans le Traité CE des dispositions relatives au marché intérieur. Or, le marché intérieur, qui constitue l'un des objectifs de la Communauté, a été présenté, parfois, comme un approfondissement ou une intensification des règles existantes. Dès lors, pour cet opérateur économique comme pour la juridiction de renvoi, son introduction dans le traité devrait conduire la Cour à revenir sur ses solutions antérieures. Plusieurs arguments étaient avancés en ce sens.

En premier lieu, pour apprécier la compatibilité de la réglementation du prix du livre avec le Traité CE, la Cour s'est référée à « l'état actuel du droit communautaire... à un moment antérieur à la création du marché intérieur ». Or, la notion de marché intérieur, qui ne saurait se limiter à « un espace de libre circulation des marchandises sans dénaturer la volonté du législateur », doit, selon la juridiction de renvoi, se définir comme « un espace où la concurrence est libre et dont les règles

relatives au fonctionnement s'imposent aux Etats comme au particulier » (att. 19 et 20).

En outre, sont cités les articles 4 (ancien art. 3 A) et 98 (ancien art. 102 A) du Traité CE qui prévoient la coordination des politiques économiques des Etats-membres dans le respect « du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre », alors que la réglementation française instaure une zone de non concurrence pour le livre.

Enfin, la volonté de protéger le livre en tant que support culturel ne pourrait pas justifier cette réglementation dans la mesure où elle s'applique également aux livres techniques pour lesquels cette protection n'est pas nécessaire.

La Cour répond à ces différents arguments de manière précise et concise pour écarter toute influence de l'introduction de la notion de marché intérieur sur sa jurisprudence. D'une part, les dispositions qui définissent les objectifs généraux de la Communauté, parmi lesquels figurent le marché intérieur, « doivent être lues en combinaison avec les dispositions du traité destinées à mettre en oeuvre ces objectifs » (att. 24). Or les articles 28, 30 et 81 du Traité CE (anciens art. 30, 36 et 85) n'ont pas été modifiés. Dès lors, « leur interprétation faite par la Cour dans l'arrêt *Leclerc et Thouars Distribution...* ne saurait être remise en cause ». D'autre part, pour la Cour, les articles 4 (ancien art. 3 A) et 98 (ancien art. 102 A) du Traité CE « n'édicte pas à la charge des Etats-membres des obligations claires et inconditionnelles pouvant être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales ». En effet, la coordination des politiques économiques dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre constitue « un principe général qui exige pour son application des appréciations économiques complexes qui relèvent de la compétence du législateur ou de l'administration nationale » (att. 25).

En conséquence, la compatibilité de la réglementation française du prix du livre n'est pas remise en cause par les exigences du marché intérieur. Toutefois, il est regrettable que la notion de marché intérieur, dont on a fait grand bruit, soit privée d'effet autonome.